



Annexé à l'arrêté préfectoral

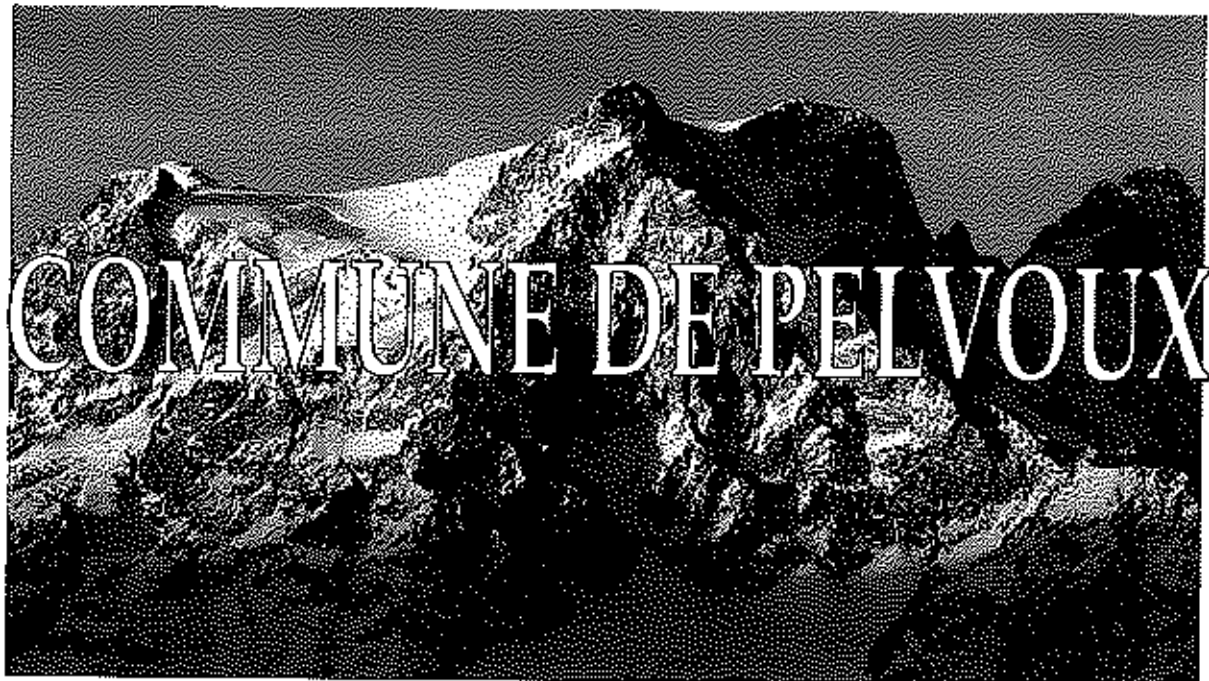
n° 2008-218-5

du 5 AOUT 2008

La Préfète

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Nicole KLEIN



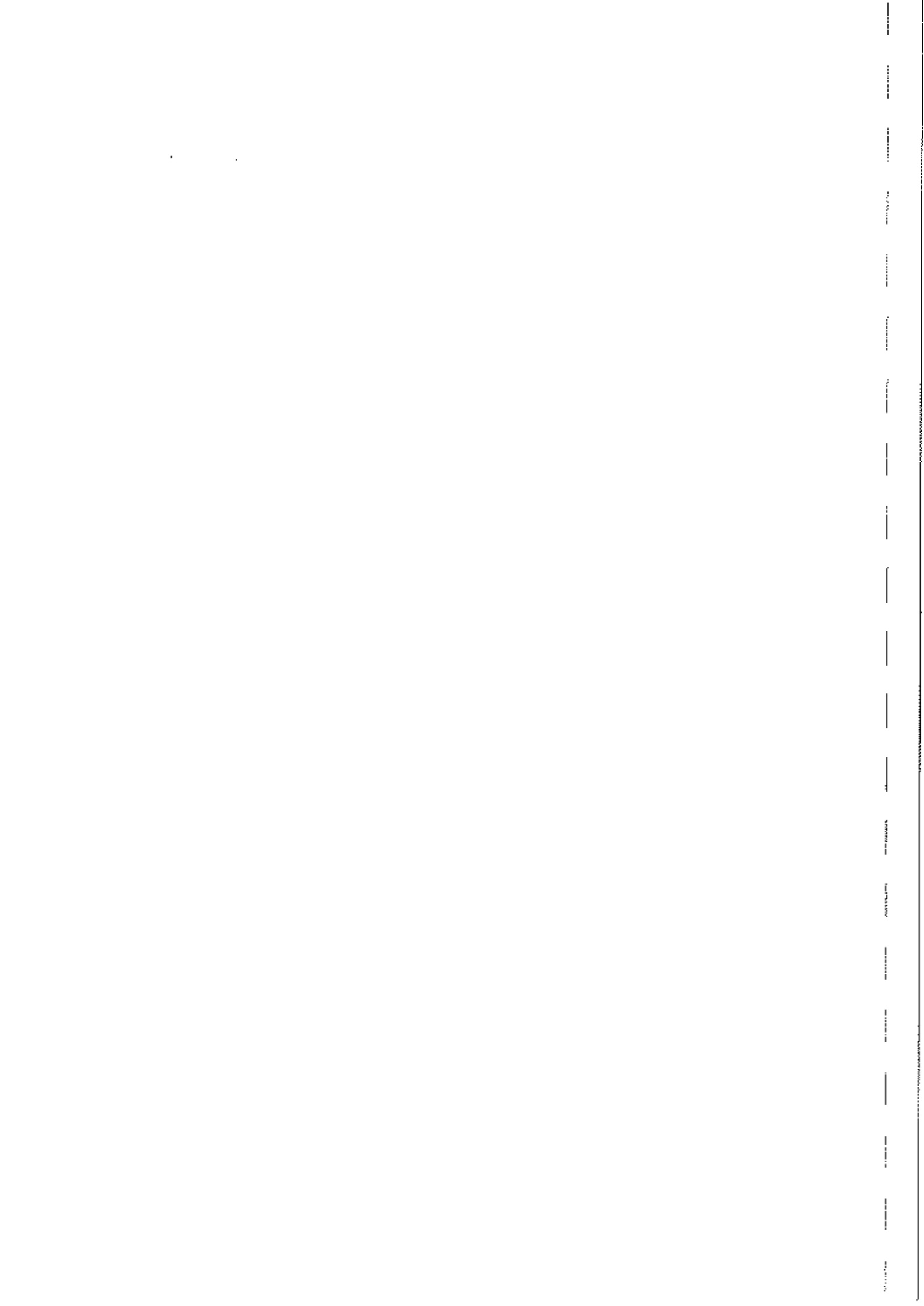
## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

### REGLEMENT

SERVICE INSTRUCTEUR:  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

REALISATION:  
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE  
OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DOSSIER  
APPROUVE**



# 1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

## 1.1. PORTÉE DU PPR

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2.2 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du principe de précaution (défini à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, résultant :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides),
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennal),
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain).

La description de ce niveau de référence spécifique à chaque zone est à rechercher dans la note de présentation du PPR.

En cas de modifications, dégradations ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde, incendies de forêts, ou même des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissements de terrain dus à des terrassements sur fortes pentes sans précautions par exemple).

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels. Aussi, en complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite également :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;

- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; ...). Le maire de la commune est le premier responsable de la sécurité des biens et des personnes en vertu de ses pouvoirs de Police (article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

*« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...) »*

## 1.2 .IMPLICATIONS DU PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU en application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le PPR comprend une note de présentation, une carte des enjeux et une carte des aléas. Seuls le zonage réglementaire et son règlement sont opposables aux tiers au regard des autorisations d'occupation du sol.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction.

Toutefois, le zonage réglementaire ne couvrant pas la totalité du territoire communal, toute demande d'autorisation d'occupation du sol se situant hors de ce périmètre, l'instruction du dossier se fera sur la base de la carte des aléas, et en tant que de besoin le R 111-2 du Code de l'Urbanisme sera l'article utilisé pour une éventuelle interdiction de construction.

## 1.3. UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- Des zones inconstructibles, appelées zones rouges dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- Des zones constructibles sous conditions appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en oeuvre pour toute réalisation de projets.
- Des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPR, appelées zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Le passage de l'aléa au zonage réglementaire est défini comme suit :

Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	Aléa considéré comme nul
Zone inconstructible (zone rouge) sauf cas particuliers *	Zone inconstructible (zone rouge) ou Zone constructible sous conditions (zone bleue)	Zone constructible sous conditions (zone bleue)	Zone constructible sans conditions (zone blanche)

Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures obligatoires (les prescriptions) des mesures conseillées (les recommandations). Il est rappelé que le non respect des prescriptions du P.P.R. est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L 562-5 du Code de l'Environnement).

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

*\* Cependant, des modulations au principe de non constructibilité en aléa fort derrière les ouvrages de protection peuvent être envisagés, si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :*

- 1 - Il n'y a pas d'autres sites d'urbanisation possibles dans les zones voisines non soumises à des risques sur un territoire éventuellement intercommunal.*
- 2 - Les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne.*
- 3 - L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre social ou d'emploi procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les coûts des ouvrages et leur maintenance.*

## 2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

### 2.1. FACADES EXPOSÉES

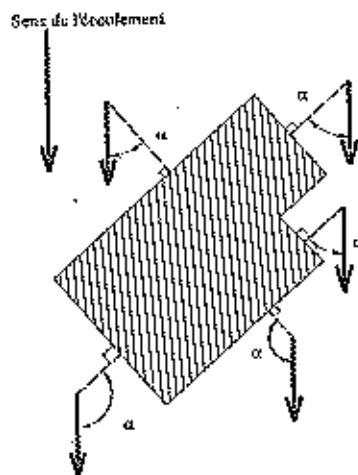
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (caillots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$  ( $110^\circ$  pour les avalanches).
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ$  (ou  $110^\circ$ )  $\leq \alpha < 180^\circ$ .

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci après.



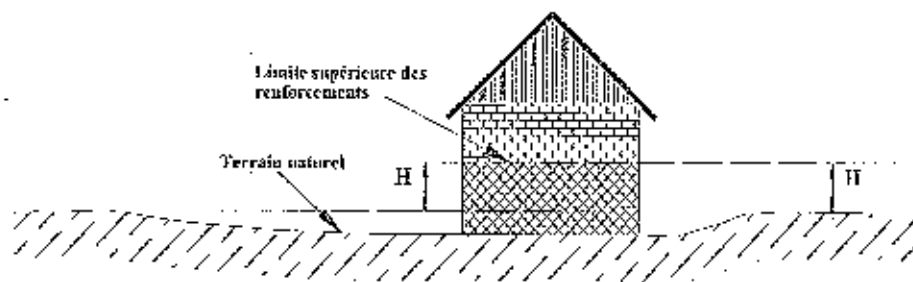
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

### 2.2. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

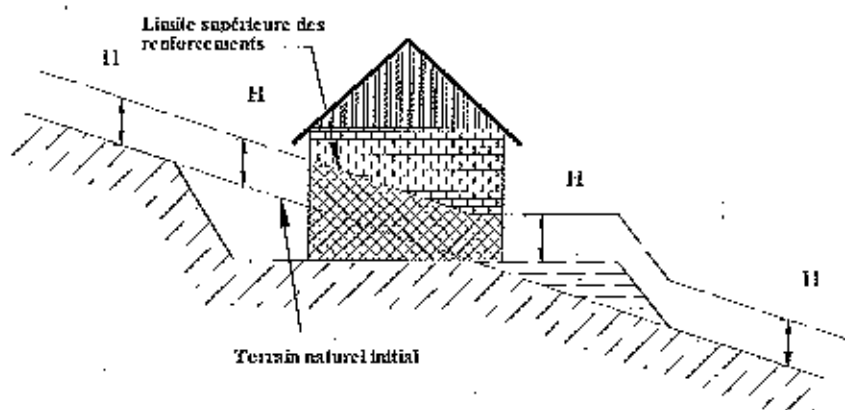
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parcment exposé aux écoulements subvertical sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### **2.3. REcul PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU**

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé ;
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m, dans la majorité des cas ;
- 4 ou 5 m, pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides) ;
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande inconstructible le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la

bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non-domaniaux ont une obligation d'entretien :

*« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».*

## **2.4. LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures conseillées (les recommandations) et les mesures obligatoires (les prescriptions); le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

## **2.5. LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

L'objectif du PPR est la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Il définit pour cela les mesures relatives à :

### **La prévention**

L'objectif est d'abord d'inciter le développement de la commune sur les zones sans risque. Les aménagements sur les zones exposées peuvent être autorisés si des mesures existent pour adapter les projets au risque. Ces dispositions seront prescrites par le PPR. Dans tous les cas, les aménagements dans les zones fortement exposées seront interdits. Pour les aménagements existants, implantés dans des zones à risque, le PPR peut édicter des mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

### **La protection**

L'objectif est de réduire les phénomènes menaçant des enjeux existants. Les travaux nécessaires peuvent être prescrits par le PPR.

### **La sauvegarde**

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Elles ont pour objectif de prescrire ou recommander la mise en place d'un plan d'alerte et/ou de mise en sécurité pour assurer en priorité la sauvegarde des personnes situées dans des zones exposées. Les biens peuvent être concernés par ces mesures.



Ces dispositions comportent plusieurs niveaux :

- \* Plan d'alerte : lorsque les aléas à l'origine du risque peuvent être anticipés avec un délai suffisant pour assurer la mise en sécurité des enjeux menacés, le PPR pourra prescrire ou recommander la mise en place du plan d'alerte. Ce plan est donc principalement mis en œuvre pour des phénomènes progressifs, détectables et prévisibles. Ce peut être le cas notamment des crues de rivières importantes avec un temps de montée en crue suffisamment long et équipées de dispositifs de mesures pluviométriques ou hydrauliques. La pré-alerte permet d'informer et de préparer la population concernée ; le seuil d'alerte déclenche la mise en œuvre effective du plan de mise en sécurité.
- \* Plan Communal de Sauvegarde : il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR dans les deux ans suivant son approbation. Ses modalités de réalisation ainsi que son contenu ont été précisés par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Ces mesures ont un caractère collectif et l'élaboration de ces plans sera donc préférentiellement réalisée par la collectivité.

Si la rapidité ou le caractère imprévisible des phénomènes ne permettent pas la mise en place du plan d'alerte et de pré-alerte, la réalisation du plan de mise en sécurité reste opportune. Elle permet notamment de gérer efficacement la gestion de la crise (évacuation préventive de sites potentiellement menaçants).

## **2.6. MESURES D'INFORMATION**

A l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article 4 de la Loi 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant un bilan précis sur l'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir. Conformément à l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'Etat.

## **3. PRESCRIPTION DU PPR DE PELVOUX**

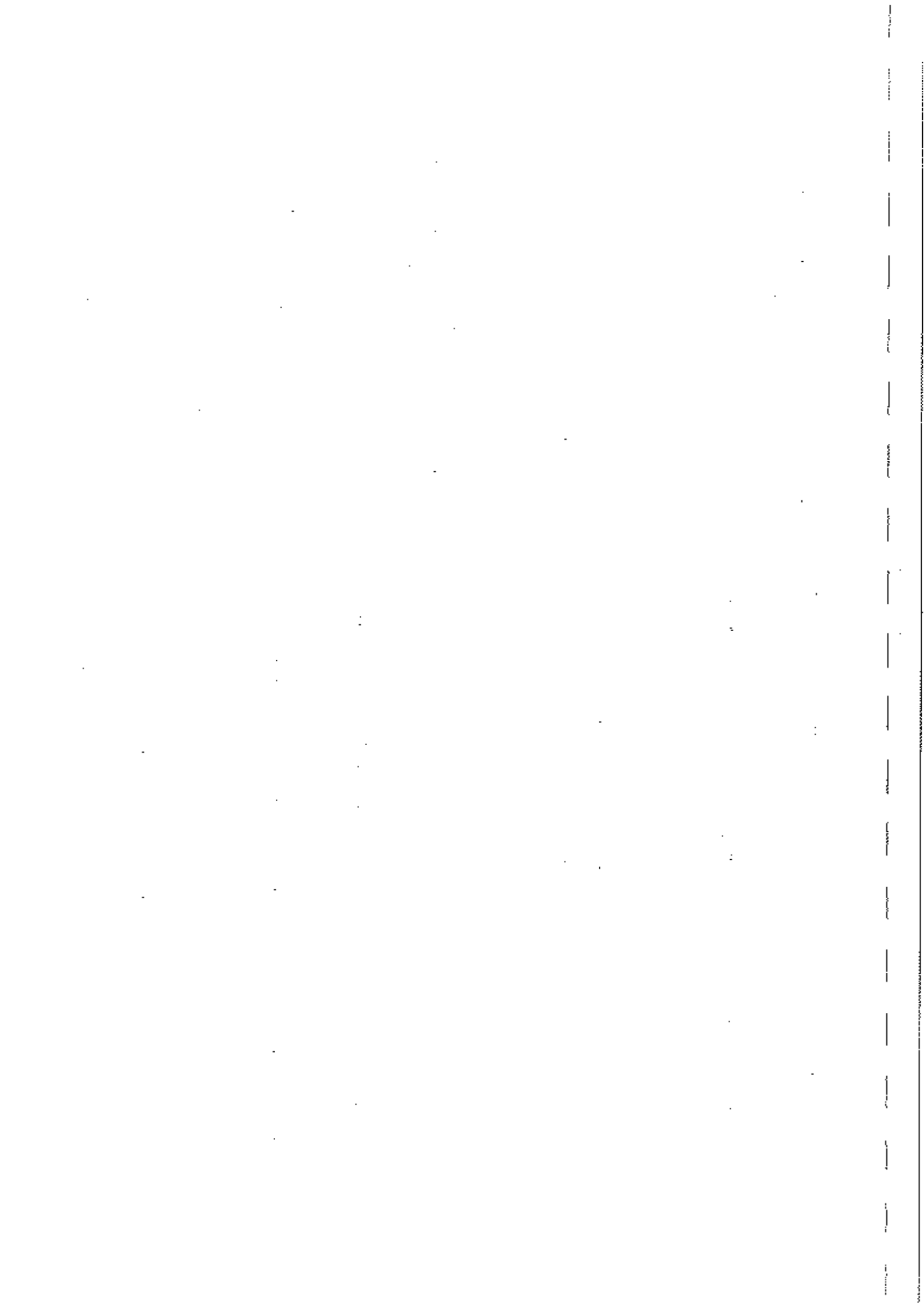
Le PPR de la commune de Pelvoux a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2002 311-11 du 7 novembre 2002 et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-177-15 du 25 juin 2004. Le texte de ces arrêtés figure en annexe de la note de présentation.

Le service déconcentré de l'Etat chargé de son instruction est la Direction Départementale de l'Équipement. La réalisation du PPR a été confiée au Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne, de l'Office National des Forêts.

Les phénomènes naturels pris en compte sur le périmètre d'étude sont :

- \* les avalanches,
- \* les inondations et les crues torrentielles,
- \* les écoulements et les chutes de pierres,
- \* les glissements de terrain.

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n° 91-461 du 14 mai 1991). La commune est classée en zone Ib (sismicité faible) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'un zonage spécifique dans le cadre du présent document.



Localisation : chenal et berges en partie supérieure du Rif Paulin

Aléas : aléa fort d'avalanche et de crue torrentielle

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : lit et berges du Rif Paulin

Aléas : aléa fort de crue torrentielle (affouillements et débordements) et aléa moyen d'avalanche

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : partie supérieure et rive droite du Rif Paulin

Aléas : aléa fort d'avalanche

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes :

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : le Goulon et Para Veyrat.

Aléas : aléa fort de coulées de matériaux, de coulées de neige, de chutes de pierres, en picé de versant

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes :

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : chenal et berges de la partie supérieure de la Juliane

Aléas : aléa fort d'avalanche et de crues torrentielles

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : rives droite et gauche de la partie supérieure de la Juliane

Aléas : aléa fort d'avalanche

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.



Localisation : chenal et berges du torrent de la Juliane

Aléas : aléa fort de crue torrentielle, affouillements et débordements

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : les Deyliouras

Aléas : aléa fort de glissement de terrain

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : la Route, les Barrasses

Aléas : aléa fort de glissement de terrain et de chutes de blocs

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les LRP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : rives gauche et droite de la partie supérieure et rive droite du Merdancé

Aléas : aléa fort d'avalanche

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (par exemple : station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), à la condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : partie supérieure du Merdanel

Aléas : aléa fort d'avalanche et de crue torrentielle (affouillements et débordements)

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc...), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : lit et berges du Merdavel

Aléas : aléa fort de crue torrentielle (affouissements et débordements)

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : Atanaoud

Aléas : aléa fort de glissements et de chutes de blocs

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : torrent de l'Eychauda

Aléas : aléa fort de crue torrentielle

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées (étage).

#### **Mesures constructives :**

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 2 m par rapport au terrain naturel, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devra pouvoir être réalisés à 2 m au-dessus du terrain naturel, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.



Localisation : L'Eymard, (Nord des Claux)

Aléas : aléa fort d'avalanche

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- \* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m<sup>2</sup>.

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa avalanchent.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.
- \* L'accès des bâtiments devra pouvoir s'effectuer par l'avant ou, à défaut, être protégé du phénomène.

### **Mesures constructives :**

- \* Les façades exposées à l'avalanche devront pouvoir résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel.
- \* Les débords de toitures sur les façades exposées devront être supprimés ou renforcés ou isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.
- \* Les angles rentrants devront être supprimés sont interdits.

Localisation : les Claux, sortie Nord

Aléas : aléa fort de chutes de blocs et de coulées de neige

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes :

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : lit et berges du Gyr

Aléas : aléa fort de crue torrentielle

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa avalanches.

Localisation : en face des Claux, lit et berges du Gyr

Aléas : aléa fort de crues torrentielles (Gyr, Sapencier et ravin du Bouisset) et d'avalanche

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité résiduelle et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

## **PRESCRIPTIONS**

- \* Pour le camping, une étude de risque définira dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser. Ces derniers devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans cet intervalle de temps (1 an ou 2 ans), toute extension du camping sera interdite.

Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.

Maître d'ouvrage : Commune et propriétaires.

Localisation : versants rive droite du Gyr

Aléas : aléa fort de glissements, de coulées de matériaux, et aléa moyen d'avalanches

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : ravin du Goitreux

Aléas : crue torrentielle

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : Chambrand

Aléas : inondation torrentielle par le torrent de l'Eychauda. Aléa fort à moyen

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les FRP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.



Localisation : Chambrand

Aléas : aléa fort d'avalanche, de crue torrentielle et de chutes de pierres

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes :

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : Chambrand

Aléas : aléa fort de chute de blocs et coulées de neige

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- \* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m<sup>2</sup>.

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa avalancheux (accès au hameau).

Localisation : Allée de la Rive gauche de la Cefse Nière

Aléas : séisme fort de chutes de blocs

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

## PRESCRIPTIONS

- \* Surveillance et entretien de la digue rive droite du Guil. Maître d'ouvrage : Commune.
- \* Pour le camping, une étude de risque définira dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser. Ces derniers devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans cet intervalle de temps (1 an ou 2 ans), toute extension du camping sera interdite.  
Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.  
Maître d'ouvrage : Commune et propriétaires.

Localisation : Aile froide. Rive gauche du torrent de Pelvoux

Aléas : aléa fort de chute de blocs

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphonie, etc...), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : Ailfroide, Torrent de Pelvoux

Aléas : aléa fort de crue torrentielle

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

## PRESCRIPTIONS

- \* Une étude de risque définira dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser. Ces derniers devront être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.  
Maître d'ouvrage : Commune et propriétaires.  
Dans l'intervalle du délai de 1 an, aucun aménagement ne sera autorisé.

Localisation : Aife froide. Torrent de Celse Nière

Aléas : aléa fort de crue torrentielle

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc...), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

## PRESCRIPTIONS

- \* Surveillance et entretien de la digue rive droite du Guil. Maître d'ouvrage : Commune.
- \* Pour le camping, une étude de risque définira dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser. Ces derniers devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans cet intervalle de temps (1 an ou 2 ans), toute extension du camping sera interdite.  
Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.  
Maître d'ouvrage : Commune et propriétaires.

Localisation : Aillefroide. Rive droite du Celse Nière

Aléas : aléa fort de chutes de blocs et de coulées et d'avalanches

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

Localisation : versants rive droite du Gyr

Aléas : aléa fort de glissements, de coulées de matériaux, et aléa fort d'avalanches

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

## PRESCRIPTIONS

- \* Pour le camping, une étude de risque définira dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser. Ces derniers devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans cet intervalle de temps (1 an ou 2 ans), toute extension du camping sera interdite.

Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.

Maître d'ouvrage : Commune et propriétaires.



Localisation : rive droite du Rif Paulin

Aléa : aléa moyen de crue torrentielle, débordements

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa torrentiel.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Le camping-caravaning est interdit.
- \* L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, être protégé du phénomène.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades exposées seront aveuglées sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures constructives :**

- \* Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.
- \* L'accès des bâtiments devra pouvoir être protégé du phénomène.

Localisation : Rif Paulin

Aléa : avalanche et crue torrentielle

## PRESCRIPTIONS

### Mesures de sauvegarde :

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa torrentiel et l'aléa avalancheux.

### Mesures pour les constructions nouvelles :

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

- \* L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, être protégé du phénomène.
- \* L'implantation de bâtiments nécessaires aux services de secours et aux équipements sensibles (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.
- \* Le camping-caravaning est interdit.

#### Mesures constructives :

- \* Les façades, pignons et toitures exposées à l'avalanche devront résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa sur une hauteur de 4 m comptée à partir du terrain naturel.
- \* Les débords de toitures sur les façades exposées seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront renforcés ou isolés de reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.
- \* Les angles rentrants sont interdits.

### Mesures pour les constructions existantes :

#### Mesures constructives :

- \* Les ouvertures en façades exposées aux crues torrentielles, situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

## RECOMMANDATIONS

### Mesures pour les constructions nouvelles :

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.

## Mesures pour les constructions existantes :

### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* L'accès des bâtiments devra pouvoir s'effectuer par l'aval ou, à défaut, être protégé du phénomène.
- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.

### **Mesures constructives :**

- \* Les façades, pignons et toitures exposées à l'avalanche devront pouvoir résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa sur une hauteur de 4 m comptée à partir du terrain naturel.
- \* Les débords de toitures sur les façades exposées seront renforcés ou isolés de reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.

Localisation : Rif Paulin

Aléa : avalanche

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa avalancheux.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, être protégé du phénomène.
- \* L'implantation de bâtiments nécessaires aux services de secours et aux équipements sensibles (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades, pignons et toitures exposées devront pouvoir résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa sur une hauteur de 4 m comptée à partir du terrain naturel.
- \* Les débords de toitures sur les façades exposées seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront renforcés ou isolés de reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.
- \* Les angles rentrants sont interdits.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* L'accès des bâtiments devra pouvoir s'effectuer par l'aval ou, à défaut, être protégé du phénomène.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades, pignons et toitures exposées à l'avalanche devront pouvoir résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa sur une hauteur de 4 m comptée à partir du terrain naturel.
- \* Les débords de toitures sur les façades exposées seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront renforcés ou isolés de reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.

Localisation : rive gauche du torrent de la Juliane

Aléa : débordements torrentiels

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa torrentiel.
- \* Entretien du chenal du torrent et entretien des ouvrages de correction torrentielle (Maîtres d'ouvrage : Etat et Commune).

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Camping caravanning interdit.
- \* L'implantation de bâtiments nécessaires aux services de secours et aux équipements sensibles (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 0,5 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 30 kPa sur cette hauteur.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures constructives :**

- \* Les ouvertures en façades exposées aux crues torrentielles, situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, être protégé du phénomène.

Localisation : la Juliane

Aléa : avalanche

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa avalancheux.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, être protégé du phénomène.
- \* L'implantation de bâtiments nécessaires aux services de secours et aux équipements sensibles (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades, pignons et toitures exposées devront résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa sur une hauteur de 4 m comptée à partir du terrain naturel.
- \* Les débords de toitures sur les façades exposées seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront renforcés ou isolés de reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.
- \* Les angles rentrants sont interdits.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* L'accès des bâtiments devra pouvoir s'effectuer par l'aval ou, à défaut, être protégé du phénomène.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades, pignons et toitures exposées à l'avalanche devront pouvoir résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa sur une hauteur de 4m comptée à partir du terrain naturel.
- \* Les débords de toitures sur les façades exposées seront renforcés ou isolés de reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.

Localisation : la Route

Aléa : aléa moyen de chutes de blocs

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Un système de protection contre les chutes de pierres devra être opérationnel. Il devra être disposé en amont du bâtiment, et répondre à la classe 4 de la norme NF P 95-308 sur une hauteur de 2,5 m de hauteur efficace. Une protection de type merlon de terre apparaît comme la meilleure solution technique.

## **RECOMMANDATION**

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Un système de protection contre les chutes de pierres doit être opérationnel. Il peut comporter soit un écran de filets pare-pierre de 2,5 m de hauteur efficace et répondant à la classe 4 de la norme NF P 95-308 et disposé en amont du bâtiment, soit tout autre système permettant d'encaisser une énergie de 500 kJ sur cette même hauteur.
- \* La distribution des locaux doit être organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans la partie aval.

Localisation : la Jufiane

Aléa : aléa faible de glissement de terrain et aléa moyen de chutes de blocs

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- \* Un système de protection contre les chutes de pierres devra être opérationnel. Il devra être disposé en amont du bâtiment, et répondre à la classe 4 de la norme NF P 95-308 sur une hauteur de 2,5 m de hauteur efficace. Une protection de type merlon de terre apparaît comme la meilleure solution technique.



Localisation : la Route

Aléa : aléa faible de glissement de terrain

## PRESCRIPTIONS

### Mesures pour les constructions nouvelles :

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

- \* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Localisation : versant rive gauche du Gyr, les Nariles, les Barrasses

Aléa : aléa moyen de glissement et de coulées de matériaux

## **PRESCRIPTIONS**

### **Pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades amont seront aveuglées sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 30 kPa.

Localisation : Vie Peyrue, le Chastel

Aléa : aléa moyen d'avalanche (le Mardanel)

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa avalancheux.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène.
- \* L'implantation de bâtiments nécessaires aux services de secours et aux équipements sensibles (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades, pignons et toitures exposées devront résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa sur une hauteur de 4 m comptée à partir du terrain naturel.
- \* Les débords de toitures sur les façades exposées seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront renforcés ou isolés de reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.
- \* Les angles rentrants sont interdits.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* L'accès des bâtiments devra pouvoir s'effectuer par l'aval ou, à défaut, être protégé du phénomène.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades, pignons et toitures exposées à l'avalanche devront pouvoir résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa sur une hauteur de 4m comptée à partir du terrain naturel.
- \* Les débords de toitures sur les façades exposées seront renforcés ou isolés de reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.

Localisation : le Riou

Aléa : aléa faible à moyen de débordements torrentiels

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa torrentiel.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Camping caravanning interdit.
- \* L'implantation de bâtiments nécessaires aux services de secours et aux équipements sensibles (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.
- \* L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades exposées (amont et tangentes au torrent) seront aveugles sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 30 kPa.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures constructives :**

- \* Les ouvertures en façades exposées (amont et tangentes au torrent) situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène.

Localisation : Lataroud Ouest

Aléa : aléa faible d'épaulage de matériaux

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa torrentiel.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Camping caravanning interdit.
- \* L'implantation de bâtiments nécessaires aux services de secours et aux équipements sensibles (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 0,5 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 30 kPa.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,5 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Localisation : Jatarand, les Claux Est

Aléa : aléa moyen de glissements de terrain, coulées boueuses, et avalanche

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa avalancheux.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Camping caravanning interdit.
- \* L'implantation de bâtiments nécessaires aux services de secours et aux équipements sensibles (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades amont seront aveugles sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Les ouvertures en façades amont situées à une hauteur inférieure à 4 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Localisation : les Claux

Aléa : aléa moyen d'avalanche

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa avalancheux.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, être protégé du phénomène.
- \* L'implantation de bâtiments nécessaires aux services de secours et aux équipements sensibles (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades, pignons et toitures exposées devront résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa sur une hauteur de 4 m comptée à partir du terrain naturel.
- \* Les débords de toitures sur les façades exposées seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront renforcés ou isolés de reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.
- \* Les angles rentrants sont interdits.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.
- \* L'accès des bâtiments devra pouvoir s'effectuer par l'aval ou, à défaut, être protégé du phénomène.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades, pignons et toitures exposées à l'avalanche devront pouvoir résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa sur une hauteur de 4m comptée à partir du terrain naturel.
- \* Les débords de toitures sur les façades exposées seront renforcés ou isolés de reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.

Localisation : Saint Antoine

Aléa : avalanche (Sapenier et Bonisset) aléa moyen à faible

## PRESCRIPTIONS

### Mesures de sauvegarde :

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa avalancheux.

### Mesures pour les constructions nouvelles :

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

- \* L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène.
- \* L'implantation de bâtiments nécessaires aux services de secours et aux équipements sensibles (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

#### Mesures constructives :

- \* Les façades, pignons et toitures exposées devront résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa sur une hauteur de 4 m comptée à partir du terrain naturel.
- \* Les débords de toitures sur les façades exposées seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront renforcés ou isolés de reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.
- \* Les angles rentrants sont interdits.

## RECOMMANDATIONS

### Mesures pour les constructions nouvelles :

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.

### Mesures pour les constructions existantes :

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

- \* L'accès des bâtiments devra pouvoir s'effectuer par l'aval ou, à défaut, être protégé du phénomène.
- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.

#### Mesures constructives :

- \* Les façades, pignons et toitures exposées à l'avalanche devront pouvoir résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa sur une hauteur de 4 m comptée à partir du terrain naturel.
- \* Les débords de toitures sur les façades exposées seront renforcés ou isolés de reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.



Localisation : rive droite du Gyr

Aléa : avalanche du Bourisset. Aléa moyen

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa avalancheux.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène.
- \* L'implantation de bâtiments nécessaires aux services de secours et aux équipements sensibles (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades, pignons et toitures exposées devront résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa sur une hauteur de 4 m comptée à partir du terrain naturel.
- \* Les débords de toitures sur les façades exposées seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront renforcés ou isolés de reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.
- \* Les angles rentrants sont interdits.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.

Localisation : ravin du Goitreux

Aléa : crues torrentielle, épandage de matériaux provenant du ravin du Goitreux.

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa torrentiel.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 1 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Mesures de protection :**

- \* Modification et amélioration de l'entonnement du busage inférieur du ravin du Goitreux (Maître d'ouvrage : Commune).

Localisation : Merdanel

Aléa : aléa moyen d'avalanche et aléa faible de crues torrentielles du ravin de Merdanel

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa avalanchieux et l'aléa torrentiel.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 1 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- \* L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, être protégé du phénomène.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades, pignons et toitures exposées devront résister à une pression d'impact dynamique de 30 kPa sur une hauteur de 4 m comptée à partir du terrain naturel.
- \* Les débords de toitures sur les façades exposées seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront renforcés ou isolés de reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades.
- \* Les angles rentrants sont interdits.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées.

Localisation : ravin du Goitreux

Aléa : crue torrentielle (épandage de matériaux), Aléa faible

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa torrentiel.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,5m par rapport au terrain naturel, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront pouvoir être réalisés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

Localisation : rive droite du Gyr

Aléa : aléa faible de glissement de terrain

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa torrentiel.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- \* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.
- \* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir, soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval..).

Localisation : Ailefroide

Aléa : aléa faible de débordement

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa torrentiel.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 1 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- \* Pour les campings, une étude de risque définira dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS : Cahier des Prescriptions Spéciales) et les éventuels travaux à réaliser. Ces derniers devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans l'attente, tout aménagement ou extension du camping est interdit. Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping. Maître d'ouvrage : Commune et propriétaires.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1m par rapport au terrain naturel, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

Localisation : Le Canton, rive gauche du Gyr

Aléa : aléa moyen de débordement et d'affouillement

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa torrentiel.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 0,2 m au-dessus du niveau de la route adjacente (niveau de référence : plate-forme du pont sur le Gyr) ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

Localisation : Chambrand

Aléa : aléa moyen de débordement et d'affouillement par le torrent de l'Éychauda

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa torrentiel.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 1 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1m par rapport au terrain naturel, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.



Localisation : Lataroust, les Claux Est

Aléa : aléa moyen de glissements de terrain, coulées boueuses

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Camping caravanning interdit.
- \* L'implantation de bâtiments nécessaires aux services de secours et aux équipements sensibles (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

#### **Mesures constructives :**

- \* Les façades amont seront aveugles sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 30 kPa.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Les ouvertures en façades amont situées à une hauteur inférieure à 4 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Localisation : Ailefroide

Aléa : aléa moyen de débordement et d'affoulement par le torrent de Saint Pierre.

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa torrentiel.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 1 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Localisation : rive droite du Gyr

Aléa : aléa faible à moyen de débordement et d'affouillement par le Gyr

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa torrentiel.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 1 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Localisation : Le Canton, rive droite du Gyr

Aléa : aléa moyen de débordement et d'affouillement

## **PRESCRIPTIONS**

### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR sur l'aléa torrentiel.

### **Mesures pour les constructions nouvelles :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Les bâtiments à usage d'habitation sont interdits.
- \* Le niveau du plancher et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 0,2 m au-dessus du niveau de la route adjacente (niveau de référence : plate-forme du pont sur le Gyr) ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- \* Protection des remblais par un cordon d'enrochement.

### **Mesures pour les constructions existantes :**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Le niveau du plancher et les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,2 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Mesures de protection :**

- \* Protection des remblais par un cordon d'enrochement (Maître d'ouvrage : Commune).